

Barème de cotisations Frais de santé prenant effet au 1^{er} janvier 2016

→ Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations sont exprimées en euros TTC et sont financées, lorsqu'elles sont souscrites à titre obligatoire par l'entreprise, à 50 % par l'employeur et 50 % par le salarié. Elles sont dues à compter de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.

→ Cotisations santé des garanties

• Choies par l'entreprise

La cotisation santé entreprise dépend :

• du niveau de garantie choisi ;

L'entreprise a le choix entre 4 niveaux de garanties :

→ la « Garantie socle » correspond au socle obligatoire conventionnel prévu par l'Accord National.

→ les options 1, 2 et 3 incluent en sus du socle obligatoire conventionnel des garanties complémentaires pour une couverture renforcée.

• de la structure tarifaire.

L'entreprise peut choisir de couvrir les ayants droit à titre obligatoire ou à titre facultatif.

	RÉGIME HORS ALSACE-MOSELLE			
	Garantie Socle	Option 1	Option 2	Option 3
	Régime agricole			
	Salarié et ayants droit à titre obligatoire ou à titre facultatif			
Adulte/Enfant				
Adulte	34,00 €	49,50 €	56,00 €	63,00 €
Enfant ⁽¹⁾	18,30 €	24,60 €	27,50 €	31,70 €
Isolé/Famille				
Isolé	34,00 €	49,50 €	56,00 €	63,00 €
Famille ⁽²⁾	80,70 €	114,20 €	129,70 €	144,70 €
	RÉGIME ALSACE-MOSELLE			
	Garantie Socle	Option 1	Option 2	Option 3
	Régime agricole			
	Salarié et ayants droit à titre obligatoire ou à titre facultatif			
Adulte/Enfant				
Adulte	21,90 €	37,20 €	43,20 €	48,60 €
Enfant ⁽¹⁾	8,20 €	14,70 €	17,60 €	20,90 €
Isolé/Famille				
Isolé	21,90 €	37,20 €	43,20 €	48,60 €
Famille ⁽²⁾	52,00 €	85,50 €	100,00 €	112,20 €

(1) La cotisation est gratuite à partir du 3^e enfant. (2) La cotisation « famille » inclut « l'isolé ».

Le montant des cotisations est identique quel que soit le choix de l'entreprise au niveau des ayants droit à titre obligatoire ou à titre facultatif.

Ces montants seront valables pour les années 2016 et 2017 à législation constante.

• Choies par le salarié

En fonction de la structure tarifaire et du niveau de garanties choisis par l'entreprise, le salarié choisit à titre facultatif :

• d'adhérer à un niveau supérieur de garantie ;

• d'étendre ses garanties à ses ayants droit.

Dans ce cas, les cotisations sont à la charge exclusive du salarié. Les tarifs sont disponibles dans le barème de cotisations Salarié.

Barème de cotisations Prévoyance prenant effet au 1^{er} janvier 2016

→ Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations sont exprimées en % de la Tranche A, tranche de salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale, et de la Tranche B, tranche de salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale, et sont dues à compter de :

• 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise pour les garanties mensualisation ;

• 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise pour les autres garanties.

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est précisée ci-dessous.
Ces taux de cotisations seront valables pour les années 2016, 2017 et 2018 à législation constante.

→ Cotisations Prévoyance des garanties

• Socle obligatoire conventionnel

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)			
Garanties	Part Salarié	Part Employeur	TOTAL
● Capital Décès	–	0,20 %	0,20 %
● Incapacité Temporaire	0,275 %	0,035 %	0,31 %
● Incapacité Permanente Professionnelle ≥ 66,66 %	–	0,04 %	0,04 %
● Invalidité de catégories 2 et 3	0,15 %	–	0,15 %
TOTAL GARANTIES	0,425 %	0,275 %	0,70 %

• Options nationales facultatives (ouvertes à l'entreprise en complément du socle obligatoire conventionnel)

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)	
OPTIONS DÉCÈS	
● Majoration enfant	0,03 %
● Frais d'obsèques : en cas de décès du salarié et/ou de ses ayants droit	0,05 %
● Rente d'éducation	0,12 %
OPTIONS MENSUALISATION	
● Mensualisation légale et assurance des charges sociales ⁽¹⁾	0,54 %
● Mensualisation légale et assurance des charges sociales + complément de mensualisation ⁽¹⁾	0,59 %
OPTIONS INCAPACITÉ TEMPORAIRE	
● Complément Relai Mensualisation (2 ^e niveau)	0,38 %
OPTIONS INCAPACITÉ PERMANENTE	
● Invalidité de catégories 2 et 3 (2 ^e niveau)	0,35 %
● Incapacité Permanente Professionnelle ≥ 66,66 % (2 ^e niveau)	0,09 %

(1) dont 0,54 % est à la charge exclusive de l'employeur.

Informations pratiques

→ Plafond de la Sécurité sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
Plafond de la Sécurité sociale 2016	38 616 €	9 654 €	3 218 €

Estimation au 15 octobre 2015, le PMSS défini est communiqué par arrêté du Ministère des Affaires Sociales en fin d'année.

→ Prélèvements sociaux*

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social sont versés à la MSA.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation en %
CSG et CRDS non déductibles	<ul style="list-style-type: none"> ● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, 100 % au-delà. ● 100 % de la part employeur consacrée à des cotisations Frais de santé. 	Le salarié	2,9 %
CSG déductible	<ul style="list-style-type: none"> ● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, 100 % au-delà. ● 100 % de la part employeur consacrée à des cotisations Frais de santé. 	Le salarié	5,1 %
Forfait social	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Entreprises employant moins de 10 salariés : sur la part employeur des cotisations retraite supplémentaire. ● Entreprises employant 10 salariés et plus : sur la part employeur des cotisations Frais de santé et Prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la garantie Incapacité temporaire de travail dans le cadre de la loi mensualisation. 	L'employeur	20 % 8 %

* Susceptibles d'être modifiés par les lois des finances.

AGRI PRÉVOYANCE – Institution de prévoyance régie par le Code rural et de la pêche maritime – Siège social : 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08
Membre du GIE AGRICA GESTION – RCS PARIS n° 493 373 682 – Tél. : 01 71 21 00 00 – Fax : 01 71 21 00 01 – www.groupagricra.com

OCIRP – Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance – Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale.
17, rue de Marignan – 75008 Paris.